

Brochure n° 3103

Convention collective nationale

IDCC : 2121. – ÉDITION

Brochure n° 3361

Convention collective nationale

IDCC : 2770. – ÉDITION PHONOGRAPHIQUE

Brochure n° 3181

**Conventions collectives nationales
et accord national**

ÉDITION DE MUSIQUE

IDCC : 1194. – Employés

IDCC : 1016. – Cadres et agents de maîtrise

ACCORD DU 19 DÉCEMBRE 2018

RELATIF AU REGROUPEMENT DES BRANCHES PROFESSIONNELLES DE L'ÉDITION

NOR : ASET1950239M
IDCC : 2121, 2770, 1194, 1016

Entre :

SNEP ;

SNE ;

CSDEM ;

SMA,

D'une part, et

SFA CGT ;

SUD culture ;

SNAM CGT ;

UNSA Spectacle ;

SNM FO ;

FEC FO ;
FCCS CFE-CGC ;
FASAP FO ;
F3C CFDT ;
SNAPS CFE-CGC ;
SNELD CFE-CGC ;
SNPEP FO ;
UFICT LC CGT ;
SNLE CFDT ;
SNACOPVA CFE-CGC,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la restructuration des branches professionnelles engagée par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 et par le décret n° 2016-1399 du 19 octobre 2016, les partenaires sociaux de trois branches professionnelles ont pris l'initiative de composer une nouvelle architecture conventionnelle et professionnelle.

Les partenaires sociaux entendent regrouper quatre conventions collectives nationales pour parvenir à une branche unifiée de « l'édition de livres, de l'édition phonographique et de l'édition de musique ».

Conscientes des conséquences inhérentes à un tel regroupement, désireux d'en planifier ses effets et eu égard à l'intérêt général attaché à la restructuration des branches professionnelles, les organisations signataires conviennent de définir dans le présent accord le périmètre du regroupement des champs conventionnels en présence ainsi qu'une méthode permettant de faire aboutir ce processus dans les meilleures conditions et de manière maîtrisée.

Article 1^{er}

Regroupement du champ d'application des conventions collectives nationales de l'édition de livres, de l'édition phonographique, des employés de l'édition de musique et des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique et champ d'application de la convention collective issue du regroupement

Afin de disposer d'une branche professionnelle unique de « l'édition de livres, de l'édition phonographique et de l'édition de musique », les partenaires sociaux décident de regrouper les conventions collectives nationales suivantes :

- convention collective nationale de l'édition (IDCC 2121) ;
- convention collective nationale de l'édition phonographie (IDCC 2770) ;
- convention collective nationale des employés de l'édition de musique (IDCC 1194) ;
- convention collective nationale des cadres et agents de maîtrise de l'édition de musique (IDCC 1016).

Les organisations précitées conviennent ainsi de la négociation d'une convention collective nationale commune à tous les salariés de la branche ainsi regroupée. Toutefois, des dispositions conventionnelles particulières au sens de l'article 4 du présent accord seront prévues dans des annexes spécifiques.

Le nouveau champ d'application de la convention collective nationale « de l'édition de livres, de l'édition phonographique et de l'édition de musique » concerne :

1. Les entreprises, maisons d'édition de livres qui ont leur siège en France et leurs salariés titulaires de contrats à durée indéterminée ou déterminée à l'exception des VRP statutaires.

Par maisons d'édition, on entend les entreprises ou leurs établissements dont l'activité principale est l'édition de livres répertoriée sous le code de la nomenclature d'activités française 5811Z.

Cette définition comprend la phase éditoriale du produit « livre électronique », lorsqu'elle est identique à celle mise en œuvre pour le livre en la forme traditionnelle (sélection de textes et d'illustrations, relations contractuelles avec les auteurs, validation des contenus, mise en forme), à l'exclusion de tout autre type d'activité électronique distincte de celle définie ci-dessus (développement de CD-ROM, DVD, logiciels, mise en place et diffusion de sites Internet, traitement de données informatisées, notamment).

2. Les entreprises dont l'activité principale est la production, l'édition ou la distribution de phonogrammes ou de vidéogrammes musicaux ou d'humour et leurs salariés.

Cette activité est répertoriée dans la nomenclature d'activités française notamment sous le code 5920Z « Enregistrement sonore et édition musicale ».

Cette activité principale englobe tout ou partie des activités suivantes :

- producteur de phonogrammes entendu comme la personne physique ou morale qui est titulaire sur un ou plusieurs phonogrammes des droits prévus à l'article L. 213-1 du code de la propriété intellectuelle ;
- et/ou éditeur de phonogrammes entendu comme la personne physique ou morale qui a la responsabilité de l'exploitation d'un ou plusieurs phonogrammes sur un territoire, notamment à travers sa publication ;
- et/ou distributeur de phonogrammes hors activité de grossiste ou de détaillant ;
- étant précisé que le producteur, l'éditeur ou le distributeur de phonogrammes peut également être amené à produire, éditer ou distribuer des vidéogrammes.

3. Les entreprises, maisons d'édition de musique et leurs salariés.

A la qualité d'éditeur d'une œuvre musicale la personne physique ou morale qui fabrique ou fait fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre, en assure la publication, la diffusion et l'exploitation, et assure le suivi et le versement à l'auteur des rémunérations générées par l'exploitation de l'œuvre.

Cette activité est répertoriée dans la nomenclature d'activités française notamment sous le code 5920Z « Enregistrement sonore et édition musicale ».

Le champ d'application géographique du présent accord est national et constitué de la France métropolitaine, ainsi que des territoires définis à l'article L. 2222-1 du code du travail.

Article 2

Objectifs de la restructuration

Les branches de l'édition de livres, de l'édition phonographique et de l'édition de musique ont décidé de se rapprocher en raison notamment de la cohérence de cette nouvelle branche en termes de métiers.

Les parties en présence actent du périmètre de la nouvelle convention collective nationale de « l'édition de livres, de l'édition phonographique et de l'édition de musique ».

Article 3

Dispositions conventionnelles communes

Les partenaires sociaux conviennent de discuter prioritairement de thèmes à définir et d'aboutir à un texte commun dans un délai de 5 ans à compter de la date d'effet du regroupement objet du présent accord.

Les dispositions de chacune des conventions collectives visées à l'article 1^{er} du présent accord continueront de s'appliquer dans leur champ d'application respectif jusqu'à la signature des nouveaux textes conventionnels comprenant les nouvelles dispositions communes ayant le même objet dans le périmètre issu du regroupement.

Les dispositions conventionnelles communes seront négociées entre les organisations syndicales patronales représentatives et les organisations syndicales de salariés représentatives telles qu'issues du champ conventionnel regroupé. Toutefois, jusqu'à la prochaine mesure de représentativité des organisations professionnelles d'employeurs et de salariés, consécutivement au regroupement objet du présent accord, sont admises à négocier les organisations professionnelles d'employeurs et de salariés représentatives dans le champ d'au moins une branche préexistant au regroupement. Néanmoins, pour la validité de l'accord d'harmonisation qui sera conclu, l'appréciation du taux d'audience des organisations représentatives signataires se fera au niveau du champ regroupé.

Article 4

Dispositions conventionnelles particulières

À compter de la signature de l'accord portant sur les dispositions conventionnelles communes visées à l'article 3, les parties s'entendent sur le fait que les dispositions particulières de chacune des conventions collectives citées à l'article 1^{er}, ayant un champ d'application professionnel spécifique, seront transposées, au sein d'annexes dédiées, dans le cadre des négociations de la nouvelle convention collective de « l'édition de livres, de l'édition phonographique et de l'édition de musique ».

Toutefois, les modifications nécessaires pour articuler ces annexes avec les dispositions conventionnelles communes visées à l'article 3 pourront faire l'objet de négociations.

Tous les salariés, quelle que soit leur date d'embauche (antérieure ou postérieure à l'entrée en vigueur du présent accord) bénéficient des dispositions conventionnelles particulières dont ils relèvent.

Ainsi, ces salariés ne pourront prétendre bénéficier d'un avantage issu d'une disposition conventionnelle particulière dont ils sont exclus au regard de son champ d'application spécifique.

Les dispositions conventionnelles particulières pourront être négociées, postérieurement à l'entrée en vigueur du présent accord, par l'ensemble des organisations patronales représentatives et les organisations syndicales de salariés représentatives dans les champs conventionnels regroupés mentionnés à l'article 1^{er} du présent accord.

Néanmoins, compte tenu de leur connaissance de la profession et afin d'assurer une légitimité des négociations au cours de la période transitoire, c'est-à-dire avant la mesure de la représentativité au sein du nouveau champ d'application défini à l'article 1^{er} du présent accord, les parties s'entendent, d'ores et déjà, sur le fait de privilégier l'octroi de mandats de négocier les dispositions conventionnelles particulières aux organisations patronales représentatives et aux organisations syndicales de salariés représentatives dans leur champ conventionnel d'origine, à savoir :

- les organisations patronales et de salariés, représentatives dans l'édition de livres (IDCC 2121), pour les dispositions spécifiques à l'édition de livres ;
- les organisations patronales et de salariés, représentatives dans l'édition phonographique (IDCC 2770), pour les dispositions spécifiques à l'édition phonographique ;
- les organisations patronales et de salariés, représentatives dans l'édition de musique (IDCC 1194 et IDCC 1016), pour les dispositions spécifiques à l'édition de musique.

Article 5

Méthodologie

Dans les 2 mois de la prise d'effet du présent accord, les parties décident :

- de définir préalablement la composition des instances de négociation ;
- de définir les thématiques devant faire l'objet d'une convention commune ;
- d'engager des discussions sur les dispositions communes.

Article 6

Sort des dispositions conventionnelles communes et particulières en l'absence d'accord au terme du délai de 5 ans

À défaut de conclusion d'une convention collective nationale constituée de dispositions communes dans un délai de 5 ans à compter de la date d'effet du regroupement des conventions collectives portant les IDCC 2121, IDCC 2770, IDCC 1194 et IDCC 1016, les stipulations de la convention collective nationale de la branche de l'édition de livres (IDCC 2121) s'appliqueront à tous les salariés compris dans le champ d'application prévu à l'article 1^{er} du présent accord. Toutefois, les dispositions conventionnelles particulières propres à l'édition de livres, à l'édition phonographique et à l'édition de musique définies en tant que telles et clairement identifiées par les parties en présence, subsisteront à l'issue du délai de 5 ans et feront l'objet d'annexes à la convention collective nationale de l'édition de livres.

Article 7

Dispositions finales

Le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministre chargé du travail. Il sera également remis au greffe du conseil de prud'hommes de Paris. Sa date de prise d'effet sera au plus tard à la date de son extension.

Il est conclu pour une durée déterminée dont l'échéance sera la signature de l'accord constituant la nouvelle convention collective nationale unifiée de la branche de « l'édition de livres, de l'édition phonographique et de l'édition de musique ». En tout état de cause, le présent accord cessera de produire effet au terme d'un délai de 5 ans à compter de sa date d'effet.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail, la partie la plus diligente des organisations signataires du présent accord notifie, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte à l'ensemble des organisations représentatives dans le champ d'application défini à l'article 1^{er}, à l'issue de la procédure de signature.

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et de demande d'extension par la partie la plus diligente conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et L. 2261-24 du code du travail.

Toute organisation représentative dans le champ d'application précité, non signataire du présent accord, pourra y adhérer par simple déclaration auprès du ministère en charge des relations du travail. L'adhésion est notifiée aux parties signataires et doit faire l'objet d'un dépôt, conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Conformément aux articles L. 2261-7 et L. 2261-8 du code du travail, l'accord pourra être révisé à tout moment à la demande d'une ou plusieurs organisations visées à l'article L. 2261-7 du code du travail. La demande de révision, accompagnée d'un projet motivé sur les points à réviser, sera notifiée à l'ensemble des organisations syndicales et patronales représentatives afin qu'une négociation puisse s'engager sans tarder.

Fait à Paris, le 19 décembre 2018.

(Suivent les signatures.)